

Affaires des anciens combattants

Les dépenses prévues du ministère des Affaires des anciens combattants se chiffrent au total pour 1952-1953, à 242 millions et demi, soit une augmentation de 26 millions et demi par rapport au chiffre correspondant de 216 millions pour 1951-1952. Le tableau ci-dessous présente un sommaire comparatif des dépenses des deux dernières années financières :

	Année financière terminée le 31 mars		Augmentation ou diminution (—)
	1953 (estimation)	1952	
	(en millions de dollars)		
Pensions (première et seconde Grandes Guerres et rébellion du Nord-Ouest de 1885).....	127.1	103.7	23.5
Traitements.....	42.0	39.6	2.4
Allocations aux anciens combattants et autres prestations....	30.9	29.6	1.3
Gratifications pour services de guerre et crédits de rétablis- sement.....	11.1	9.8	1.3
Gratification de réadaptation dans la vie civile.....	4.0	6.6	-2.6
Loi d'établissement de soldats et loi sur les terres destinées aux anciens combattants:			
Administration et général.....	5.7	5.9	-0.2
Réserve au titre des prestations conditionnelles.....	8.0	7.6	0.4
Administration générale, administration régionale, adminis- tration des pensions et versements divers.....	14.3	13.2	1.1
	242.5	216.0	26.5

L'augmentation de 26 millions et demi des dépenses du ministère pour 1952-1953 est due principalement au relèvement des pensions qui devinrent payables en janvier 1952, par suite des modifications apportées à la loi des pensions. En conséquence, la revision qui ne s'appliquait qu'à un trimestre de 1951-1952, fut en vigueur pendant toute l'année 1952-1953

La réserve constituée aux fins des prestations conditionnelles consenties aux termes de la loi sur les terres des anciens combattants, atteindra, prévoit-on, 8 millions, soit une augmentation de 0.4 million par rapport à l'année financière précédente. Les prestations conditionnelles sont consenties aux anciens combattants qui concluent un accord avec le directeur des ventes de terres et de biens mobiliers, à condition qu'ils s'acquittent de leurs obligations pendant une période de dix années. Le montant des dépenses à ce chapitre, pour 1952-1953, couvre un dixième des prestations conditionnelles incluses dans les ventes aux anciens combattants, avant avril 1953.